

M. Boudria: Il y a une autre solution possible que je propose au ministre, c'est de préciser dans cet article du projet de loi que le gouverneur en conseil nommera les membres sur recommandation du conseil. Les membres additionnels seraient nommés en principe par décret mais seulement sur recommandation du conseil. Ils jouiraient ainsi de l'indépendance souhaitée par le ministre tout en étant responsables envers le Parlement conformément au rapport McGrath, qui a été ratifié à la suite d'une décision du premier ministre annoncée à la Chambre.

Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un amendement très compliqué. C'est ce que je suggère au ministre; lui ou son assistant ont peut-être quelque chose à proposer.

Nous pouvons peut-être mettre cet article de côté pour l'instant et passer à d'autres articles pour accorder quelques minutes au rédacteur ou à l'expert législatif qui accompagnent le ministre aujourd'hui. Nous suivrions ensuite la procédure d'examen que nous avons décrite, afin que l'article soit conforme à la politique du gouvernement et de la Chambre.

● (1540)

M. Epp (Provencher): Madame la présidente, il n'y a aucune contradiction, à mon avis, entre les propos du député et nos objectifs. Il faut se demander si l'article 8 nous permet d'atteindre notre but.

Dans le cadre des nominations du gouverneur en conseil, procédure établie à l'article 7, le ministre est tenu en vertu de l'article 8 de consulter le conseil avant de faire des recommandations. Cette disposition figure actuellement à l'article 8 afin de répondre aux exigences linguistiques, culturelles, professionnelles, etc. Il s'agit de savoir s'il faut envisager un amendement visant à préserver l'indépendance du conseil, ce que nous souhaitons tous et qui est conforme aux recommandations, et si le paragraphe 8b) permet d'assurer cette indépendance. Afin peut-être de faire progresser les travaux du comité, si la Chambre est d'accord pour que l'on reporte l'article 8, nous aborderons les autres articles pour voir s'il n'existerait pas un moyen de permettre aux deux côtés de la Chambre de s'entendre.

La vice-présidente adjointe: L'article 7 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article 7 est adopté.)

La vice-présidente adjointe: L'article 8 est-il adopté?

Des voix: Non.

La vice-présidente adjointe: On a convenu de reporter l'article 8 pendant un certain temps.

(Les articles 9 à 12 inclusivement sont adoptés.)

La vice-présidente adjointe: L'article 13 est-il adopté?

Sur l'article 13—*Siège*

Mme Copps: Madame la présidente, le ministre pourrait-il nous expliquer pourquoi on a décidé de fixer le siège dans la région de la Capitale nationale?

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies—Loi

M. Epp (Provencher): Madame la présidente, le centre ne sera pas installé dans un bâtiment distinct. En d'autres mots, le centre n'aura pas de personnalité immobilière, pour ainsi dire. Nous engagerons une petite équipe de spécialistes et nous favoriserons une grande collaboration entre les divers ministères, tant fédéraux que provinciaux, et les spécialistes du domaine. Le gouvernement estime qu'il est préférable d'installer ce siège dans la région de la Capitale nationale, non seulement parce que l'on compte de nombreux spécialistes à Ottawa, mais aussi en raison des échanges qui se déroulent dans cette ville sur bon nombre de questions concernant le domaine de la santé.

Mme Copps: Madame la présidente, je ne mets pas en question le raisonnement qui a mené à cette décision, même s'il y a certainement d'autres centres d'expertise dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies. Je me demande seulement s'il convient de préciser cela dans le projet de loi. Il me semble que, si la région de la Capitale nationale est l'endroit le plus logique, cela peut être déterminé par le ministre. En fait, il est très inhabituel d'inclure une telle disposition dans une mesure législative. Le ministre pourrait-il expliquer pourquoi on le fait dans ce cas? Cette disposition menotte en quelque sorte le Centre. La Fondation de la recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie poursuit de nombreuses activités ailleurs qu'à Ottawa.

M. Epp (Provencher): Madame la présidente, je crois que l'article est rédigé de telle façon que, même si la région de la Capitale nationale y est mentionnée, le conseil pourra décider lui-même si c'est le meilleur endroit. On pourrait donner plusieurs raisons qui font de cette région l'endroit idéal. On pourrait aussi citer en exemple les mesures législatives relatives aux sociétés d'État. Si la députée examine la dernière partie de l'article 13, elle verra que ce dernier ouvre d'autres possibilités pour ce qui est de l'emplacement du siège du Centre. A mon avis, les deux éventualités sont prévues.

M. Nunziata: Madame la présidente, il est question dans l'article du siège du Centre qui est appelé en anglais «*principal office*», ce qui porte à croire qu'il y aurait d'autres bureaux ailleurs au Canada. Le ministre peut-il nous décrire comment il voit le Centre une fois que celui-ci sera en pleine activité? Prévoit-il qu'il y aura des bureaux dans les grandes villes d'un bout à l'autre du pays? Prévoit-il qu'il y aura plus d'un siège?

M. Epp (Provencher): Madame la présidente, nous ne prévoyons pas à l'heure actuelle qu'il y aura des bureaux dans tout le pays, mais plutôt un bureau qui servira de plaque tournante, qui assurera la liaison et qui facilitera les échanges de renseignements et de connaissances. Si le conseil, dans toute sa sagesse, juge qu'une présence est nécessaire à des endroits autres que celui où le siège est situé, ce sera à lui de prendre cette décision. J'estime que le conseil doit se fonder sur les services à donner. C'est ce critère plutôt que la loi qui doit lui dicter où seront situés les divers bureaux.